

Nissan Canada inc.
Politiques d'accessibilité et plan d'accessibilité
pluriannuel
(le « plan
d'accessibilité »)

(Règlement de l'Ontario 191/11) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
(« LAPHO
»)

Introduction

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (« RNAI ») en vertu de la LAPHO exige qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, Nissan Canada Inc. (« Nissan ») établisse, mette en œuvre, tienne à jour et documente ses politiques d'accessibilité et son plan d'accessibilité pluriannuel (le « plan d'accessibilité »), qui décrit la stratégie de Nissan visant à prévenir et à supprimer les obstacles auxquels font face les personnes handicapées, ainsi qu'à respecter ses obligations en vertu du RNAI.

Le plan d'accessibilité sera affiché sur le site Web de Nissan et sera disponible dans un format accessible sur demande. Le plan d'accessibilité sera examiné et mis à jour, au besoin, au moins une fois tous les cinq ans.

Application

Le plan d'accessibilité s'applique à tous les employés, visiteurs et clients de Nissan et, le cas échéant, aux représentants des entrepreneurs indépendants de Nissan.

Notre engagement

Dans le cadre de notre mission, Nissan s'efforce d'agir avec toutes les personnes de façon à ne pas heurter leur dignité ni leur indépendance. Nissan fait la promotion de l'intégration et de l'égalité, et s'engage à répondre de façon opportune aux besoins des personnes handicapées. Pour ce faire,

nous nous efforcerons de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité, en plus de répondre aux exigences d'accessibilité énoncées dans la LAPHO.

Le présent plan d'accessibilité décrit les stratégies de Nissan pour assurer l'accessibilité de manière générale et répondre aux exigences du RNAI dans les domaines suivants :

1. Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail
2. Formation
3. Information et communication
4. Emploi
5. Normes pour la conception des espaces publics

Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle

Depuis le 1^{er} janvier 2012, Nissan s'est engagé à se conformer aux Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle (Règlement de l'Ontario 429/07) en vertu de la LAPHO, qui exige que l'offre de produits et de services se fasse d'une façon qui respecte la dignité et l'indépendance des personnes handicapées.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Lorsque Nissan apprendra qu'un employé a un handicap et a besoin de mesures d'adaptation, il fournira à l'employé des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail, au besoin et dans les plus brefs délais.

Mesure prise

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre par Nissan à compter du 1^{er} janvier 2012 afin d'aborder le sujet des interventions d'urgence en ce qui concerne des employés handicapés :

- Des procédures traitant des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail ont été élaborées pour les employés handicapés, au besoin.
- Des formulaires sur les renseignements relatifs aux interventions d'urgence seront préparés pour les employés qui déclarent un handicap et qui exigent des mesures d'adaptation sur le lieu de travail en fonction de leur handicap.
- Selon les besoins et avec le consentement préalable de l'employé, Nissan offrira son aide aux employés handicapés pendant les urgences ou les catastrophes sur le lieu de travail. Dans ce cadre, des mesures seront présentées dans le plan d'intervention d'urgence individualisés de l'employé.
- Les plans d'intervention d'urgence individualisés seront communiqués aux directeurs respectifs de l'employé et au personnel de sécurité au besoin.
- Conformément aux dispositions applicables du RNAI, Nissan passera régulièrement et continuellement en revue ses procédures générales d'intervention d'urgence sur le lieu de travail et les plans d'intervention d'urgence individualisés pour s'assurer que les questions de l'accessibilité sont traitées.

2. FORMATION

Nissan s'engage à offrir une formation sur les exigences des normes d'accessibilité dont il est question dans le RNAI et sur le *Code des droits de la personne*, en ce qui concerne les personnes handicapées.

Mesure planifiée

Conformément au RNAI, Nissan :

- s'assurera qu'une formation appropriée sur les exigences du RNAI et sur le *Code des droits de la personne* en ce qui concerne les personnes handicapées soit fournie dès que possible à tous les employés, représentants d'entrepreneurs indépendants, bénévoles, fournisseurs de service qui offrent des services liés à des produits, des services et des

installations au nom de Nissan, et aux personnes participant à l'élaboration et à l'approbation des politiques de Nissan;

- tiendra des registres sur les formations offertes, y compris les dates de formation et les noms des personnes formées;
- s'assurera qu'une formation est offerte sur tous les changements apportés aux politiques de Nissan de façon continue.

Conformité réglementaire requise : 1^{er} janvier 2015

Date d'achèvement des formations prévue : Printemps 2015

3. INFORMATION ET COMMUNICATION

Nissan s'engage à rendre ses renseignements et communications accessibles aux personnes handicapées. Nissan se conformera aux nouvelles exigences d'accessibilité en vertu des normes du RNAI pour s'assurer que les systèmes de renseignement et de communication et les plateformes sont accessibles et, si on le demande, fournis dans des formats qui répondent aux besoins des personnes handicapées.

Commentaires, formats accessibles et aides à la communication

Mesure planifiée

Conformément au RNAI, Nissan :

- s'assurera que les processus existants et nouveaux permettant de recevoir et de répondre à des rétroactions sont accessibles aux personnes handicapées au moyen de formats accessibles et d'aides à la communication, sur demande et en temps voulu;
- de façon générale, lorsque des formats accessibles et des aides à la communication sont demandés pour des personnes handicapées :
 - fournira, ou prendra des dispositions pour fournir, ces formats accessibles et aides à la communication;
 - consultera la personne ayant fait la demande pour déterminer le caractère adéquat du format accessible ou de l'aide à la communication;
 - fournira, ou prendra des dispositions pour fournir en temps voulu des formats accessibles et des aides à la communication qui prend en compte les besoins de la personne en matière d'accessibilité en raison de son handicap, et à un coût qui n'excède pas le coût habituel appliqué à d'autres personnes;
- avisera le public de la disponibilité des formats accessibles et des aides à la

communication. Conformité réglementaire requise :

Commentaires – Conforme au 1^{er} janvier 2015

Formats accessibles et aides à la communication – 1^{er} janvier 2016

Sites Web et contenu Web accessibles

Mesure planifiée

Conformément au RNAI, Nissan s'efforcera de conformer ses sites Web basés en Ontario et leur contenu aux règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2.0), niveau AA, du World Wide Web Consortium, d'ici le 1^{er} janvier 2021.

Tout nouveau contenu Web ou site Web élaboré par Nissan ou soumis à son contrôle direct avant le 1^{er} janvier 2021 sera conforme aux WCAG 2.0, niveau AA, sauf mention contraire en vertu du RNAI.

4. EMPLOI

Recrutement

Nissan s'engage à user de pratiques de recrutement justes et accessibles qui assurent l'accessibilité à toutes les étapes du cycle d'emploi.

Mesure planifiée

Conformément au RNAI, Nissan appliquera les mesures suivantes :

(i) Généralités sur le recrutement

Nissan avisera les employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les demandeurs handicapés dans le processus de recrutement. Cela comprendra :

- réviser et, au besoin, modifier les politiques, procédures et processus de recrutement existants;
- informer les demandeurs que des mesures d'adaptation sont disponibles pour les personnes handicapées sur le site Web de Nissan et dans les annonces d'emploi.

(ii) Recrutement, évaluation et sélection

Lorsque les demandeurs seront sélectionnés pour participer à une évaluation ou à un processus de sélection, Nissan les avisera que des mesures d'adaptation sont disponibles à leur demande en ce qui concerne les documents ou les processus utilisés dans le processus d'évaluation ou de sélection. Cela comprendra :

- la révision et, au besoin, la modification des politiques, procédures et processus de recrutement existants;
- l'inclusion d'un avis relatif à la disponibilité de mesures d'adaptation dans le script de prise de rendez-vous ou d'évaluation;
- la consultation des demandeurs qui exigent des mesures d'adaptation et la prise de dispositions pour offrir des mesures d'adaptation appropriées d'une façon qui prend en compte les besoins du demandeur en matière d'accessibilité.

(iii) Avis aux demandeurs sélectionnés

Dans ses offres d'emploi, Nissan avisera le demandeur sélectionné de ses politiques en matière d'accueil des employés handicapés. Cela comprendra :

- la révision et, au besoin, la modification des politiques, procédures et processus de recrutement existants;
- l'inclusion de l'avis sur les politiques de Nissan en matière d'accueil des employés handicapés dans les lettres d'offre d'emploi.

Conformité réglementaire requise : 1^{er} janvier 2016

Offre de formats accessibles et d'aides à la communication

Conformément au RNAI, Nissan informera tous les employés des politiques qui appuient

les employés handicapés, y compris, sans s'y limiter, les politiques sur l'offre de mesures d'adaptation au travail qui prennent en compte les besoins des employés en matière d'accessibilité. Cela comprendra :

- informer les employés actuels et les nouvelles recrues sur les politiques de Nissan;
- fournir des renseignements dans les plus brefs délais après l'arrivée du nouvel employé, de préférence dans le processus d'orientation;
- tenir les employés au courant des modifications des politiques existantes sur les mesures d'adaptation au travail en ce qui concerne les handicaps;
- offrir ou prendre des dispositions pour offrir des formats accessibles et des aides à la communication, sur demande, pour :
 - fournir les renseignements nécessaires pour qu'un employé puisse accomplir son travail;
 - fournir les renseignements qui sont généralement disponibles pour les employés sur le lieu de travail;
- en répondant aux obligations relatives à l'offre de renseignements présentées plus haut, Nissan consultera les employés qui en feront la demande pour déterminer le caractère adéquat des formats accessibles ou des aides à la communication.

Conformité réglementaire requise : 1^{er} janvier 2016

Plans d'adaptation individualisés et documentés/Processus de retour au travail

NISSAN intégrera de nouvelles exigences d'accessibilité en vertu du RNAI pour s'assurer que les obstacles aux processus d'adaptation et de retour au travail sont éliminés et que les politiques relatives à l'adaptation et au retour au travail sont respectées, le cas échéant.

Mesure planifiée

Les politiques existantes de Nissan comprennent des étapes à suivre pour accueillir les employés handicapés et faciliter le retour au travail des employés après une absence pour invalidité. Nissan passera en revue et évaluera les politiques existantes pour s'assurer d'inclure un processus relatif à l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les employés handicapés, au besoin.

Conformément aux dispositions du RNAI, Nissan s'assurera que le processus d'élaboration des plans d'adaptation individualisés et documentés comprend les éléments suivants :

- renseignements au sujet de la manière dont l'employé ayant demandé des mesures d'adaptation peut participer à l'élaboration du plan;
- renseignements relatifs à la façon d'évaluer l'employé individuellement;
- renseignements relatifs à la manière dont Nissan peut demander une évaluation, à ses frais, par un expert externe du milieu médical ou un autre expert afin de l'aider à déterminer si et comment des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre;

- mesures prises pour protéger la confidentialité des renseignements personnels de l'employé;
- renseignements relatifs à la fréquence et au mode de réalisation des réexamens et des actualisations des plans d'adaptation individualisés;

- raisons du refus lorsque le plan d'adaptation individualisé est rejeté;
- renseignements relatifs aux façons de fournir le plan d'adaptation individualisé dans un format qui prend en compte les besoins de l'employé en matière d'accessibilité;
- les renseignements suivants seront inclus si des plans d'adaptation individualisés sont établis :
 - tout renseignement individualisé relatif aux interventions d'urgence sur le lieu de travail nécessaire;
 - tout renseignement relatif aux formats accessibles et aux aides à la communication qui ont été fournis ou pour lesquels on a pris des dispositions, afin de fournir à l'employé :
 - les renseignements nécessaires pour que l'employé accomplisse son travail;
 - les renseignements généralement disponibles aux employés sur le lieu de travail;
- identifier toute autre mesure d'adaptation à offrir à l'employé.

Nissan s'assurera que le processus de retour au travail tel qu'il est décrit dans ses politiques existantes détermine :

- les étapes à suivre pour faciliter le retour au travail après une absence pour invalidité;
- l'élaboration par écrit d'un plan personnalisé de retour au travail pour les employés;
- l'utilisation des plans d'accueil individuels dans le processus de retour au

travail. Conformité réglementaire requise : 1^{er} janvier 2016

Gestion du rendement, perfectionnement professionnel et redéploiement

Nissan prendra en compte les besoins en matière d'accessibilité des employés handicapés, ainsi que les plans d'adaptation individualisés :

- lors de l'utilisation de son processus de gestion du rendement en ce qui concerne les employés handicapés;
- lors de l'offre de possibilités de perfectionnement professionnel aux employés handicapés;
- lors du redéploiement des employés handicapés.

Mesure planifiée

Conformément au RNAI, Nissan :

- examinera, évaluera et, au besoin, modifiera les politiques, procédures et pratiques existantes pour assurer la conformité au RNAI;
- prendra en compte les besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité et, le cas échéant, leurs plans d'adaptation individualisés, dans le cadre :
 - de l'évaluation du rendement;
 - de la gestion du perfectionnement professionnel;
 - du redéploiement, au besoin.

- examinera, évaluera et, au besoin, inclura les critères d'accessibilité dans les ateliers de gestion du rendement;
- prendra en compte les besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité lors du perfectionnement professionnel, y compris l'avis indiquant la possibilité de fournir des mesures d'adaptation dans les affichages de postes;

- prendra en compte les besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité lors du redéploiement, y compris l'examen et la modification de la liste de contrôle de transfert de l'employé, au besoin.

Conformité réglementaire requise :
1^{er} janvier 2016

5. NORMES POUR LA CONCEPTION DES ESPACES PUBLICS

Bien que l'entreprise n'entrevoie pas de nouvelles constructions ou la rénovation de ses installations existantes, Nissan s'engage à intégrer les principes de conception sans obstacle aux espaces publics qui seront construits ou rénovés à compter du 1^{er} janvier 2017, comme il est indiqué dans les

Normes d'accessibilité intégrées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce plan d'accessibilité ou pour obtenir des formats accessibles du plan d'accessibilité,

veuillez communiquer avec : **Catherine Magill,**
gestionnaire des RH